



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 décembre 2000  
Français  
Original: arabe

---

## Cinquante-cinquième session

Point 93 de l'ordre du jour

### Questions de politique sectorielle

#### Rapport de la Deuxième Commission

*Rapporteur* : M. Ahmed **Amaziane** (Maroc)

## I. Introduction

1. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée

« Questions de politique sectorielle :

- a) Coopération pour le développement industriel;
- b) Les entreprises et le développement. »

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné la question à ses 21e, 32e, 34e, 40e et 41e séances, les 23 octobre, 8 et 15 novembre, et 1er et 6 décembre 2000. On trouvera un résumé des débats que la Commission a consacrés à ce point dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/55/SR.21, 32, 34, 40 et 41). La question a été évoquée également durant le débat général que la Commission a tenu de sa 3e à sa 7e séance, les 2, 3 et 5 octobre (voir A/C.2/55/SR. 3 à 7).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

#### Point 93

##### Questions de politique sectorielle

Lettre datée du 5 mai 2000, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Sommet du Sud du Groupe des 77, tenu à La Havane du 10 au 14 avril 2000 (A/55/74)

Lettre datée du 28 juin 2000, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Égypte et de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations

Unies, transmettant le communiqué commun du dixième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Groupe des Quinze, organisé au Caire les 19 et 20 juin 2000 (A/55/139-E/2000/93)

**a) Coopération pour le développement industriel**

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur l'industrialisation pour le développement (A/55/356)

**b) Les entreprises et le développement**

Rapport du Secrétaire général sur la prévention des pratiques de corruption et du transfert illégal de fonds (A/55/405)

4. À la 21e séance, le 23 octobre, le Directeur général adjoint de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a fait une déclaration liminaire sur le point a), et le représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur le point b) (voir A/C.2/55/SR.21).

## **II. Examen des propositions**

### **A. Projets de résolution A/C.2/55/L.22 et A/C.2/55/L.42**

5. À la 32e séance, le 8 novembre, le représentant du Nigéria, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Coopération pour le développement industriel » (A/C.2/55/L.22), qui était conçu comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/151 du 18 décembre 1991, 49/108 du 19 décembre 1994, 51/170 du 16 décembre 1996 et 53/177 du 15 décembre 1998 sur la coopération pour le développement industriel,

*Constatant* le rôle croissant que joue le monde des affaires, notamment le secteur privé, dans la dynamique du développement du secteur industriel,

*Alarmée* par le fait que les pays en développement ne peuvent tirer profit de la technologie,

*Prenant acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

1. *Réaffirme* que l'industrialisation est un élément décisif pour le développement durable des pays en développement, de même que pour la création d'emplois productifs, l'élimination de la pauvreté et l'intégration sociale, notamment celle des femmes, au processus de développement;

2. *Souligne* que les opérations de transformation industrielle effectuées sur place dans les pays en développement contribuent beaucoup à l'augmentation de la valeur ajoutée des recettes d'exportation de ces pays, ce qui doit les amener à profiter pleinement du processus de mondialisation et de libéralisation des échanges;

3. *Constate* qu'il faut prévoir de renforcer le rôle de l'industrie pour démarginaliser les pays en développement;

4. *Souligne* que la coopération pour le développement industriel et un climat favorable aux investissements et aux affaires, aux niveaux international, régional, sous-régional et national, contribuent beaucoup à favoriser l'expansion, la diversification et la modernisation des capacités de production dans les pays en développement et les pays en transition;

5. *Réaffirme* qu'il faut prendre des initiatives qui aillent au-delà des mesures associées à l'ajustement et à la stabilisation économiques afin d'aider le secteur productif des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, à survivre et à prospérer;

6. *Souligne* l'importance d'un environnement international et national propice à l'industrialisation des pays en développement, et demande instamment à tous les gouvernements d'adopter et de mettre en oeuvre des politiques et stratégies de développement qui, dans le cadre de politiques d'industrialisation transparentes et responsables, favorisent notamment le développement de l'entreprise, l'investissement étranger direct, l'adaptation et l'innovation technologiques, l'élargissement de l'accès aux marchés et l'utilisation efficace de l'aide publique au développement, de manière à permettre aux pays en développement de créer un climat propice à l'investissement grâce auquel ils puissent augmenter et compléter leurs ressources nationales pour accroître, diversifier et moderniser leurs capacités de production industrielle dans un système commercial international ouvert, équitable, non discriminatoire, transparent, multilatéral et réglementé;

7. *Constate* que mondialisation et interdépendance vont de pair et rappelle la nécessité d'un transfert de technologie dans les pays en développement, moyen de coopération internationale efficace dans le domaine du développement industriel;

8. *Réaffirme* le rôle de l'industrie dans le développement social, qui devrait être envisagé dans le contexte plus large des interactions de l'industrie et de l'agriculture et des services connexes ainsi que du point de vue de ses retombées qui améliorent les résultats des autres secteurs d'activité économique et la protection sociale, et note que, grâce à ces interactions, l'industrie est une puissante source de création d'emplois, de revenus et d'intégration sociale, éléments indispensables à l'élimination de la pauvreté;

9. *Constate* que, dans les pays en développement, l'aide publique au développement continue d'être également utilisée pour le développement industriel, et demande aux pays donateurs et aux pays bénéficiaires de continuer de coopérer pour utiliser de manière plus efficace les ressources provenant de l'aide publique au développement consacrées à la coopération pour le développement industriel;

10. *Souligne* l'importance que revêt pour les pays en développement le financement pour le développement industriel, y compris les mécanismes et instruments de marché et les modalités de financement novatrices, telles que les plans de cofinancement et les fonds d'affectation spéciale, les échanges de créances contre des prises de participation et, éventuellement, d'autres mesures d'allègement de la dette et d'aide publique au développement spécialement

conçues pour renforcer les capacités industrielles des pays en développement grâce, notamment, à des flux de capitaux privés et, à cet égard, prie les entités compétentes du système des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, agissant dans le cadre de leur partenariat stratégique, d'aider les pays en développement et les pays en transition à mobiliser des ressources aux fins du développement industriel, grâce en particulier à des activités tendant à favoriser les investissements, à la création de petites et de moyennes entreprises, à l'accroissement de la compétitivité de leurs exportations, à l'encouragement des pratiques visant à promouvoir la création d'emplois dans l'industrie et diverses formes de partenariats commerciaux, notamment les arrangements de coentreprises industrielles, la coopération entre entreprises et les fonds de capital-risque pour le développement industriel;

11. *Rappelle* que la coopération et la coordination au sein du système des Nations Unies contribuent efficacement au développement industriel durable des pays en développement, demande à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer de jouer son rôle central de coordination au sein du système des Nations Unies dans ce domaine, et lui fait savoir qu'elle s'emploie à renforcer sa coopération avec les autres organismes des Nations Unies, tant au Siège que sur le terrain, notamment en participant activement au système des coordonnateurs résidents, afin que cette contribution soit plus efficace, plus utile et plus déterminante pour le développement;

12. *Exhorte* la communauté internationale et les organisations et organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à aider les pays en développement à intensifier et à étendre leur coopération mutuelle dans le secteur industriel, notamment en ce qui concerne le commerce des produits manufacturés, les investissements industriels et les partenariats commerciaux, ainsi que la technologie industrielle et les échanges scientifiques;

13. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, de poursuivre l'évaluation approfondie, l'analyse et la diffusion des meilleures pratiques appliquées dans le domaine des politiques et stratégies industrielles et des enseignements à en tirer en matière de développement industriel, compte tenu de la crise financière et des effets de la mondialisation sur la structure industrielle des pays en développement, afin de soutenir et de relancer la coopération Sud-Sud grâce aux connaissances et aux idées concrètes qu'elle peut avoir en ce qui concerne la coopération internationale pour le développement industriel et la coopération économique et technique entre pays en développement;

14. *Demande instamment* aux donateurs de fournir un appui financier suffisant à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour qu'elle puisse mettre intégralement en oeuvre tous ses programmes de coopération technique intégrée et renforcer ses activités de forum mondial, comme il est indiqué dans la note du Secrétaire général;

15. *Accueille avec satisfaction* la transformation structurelle et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement indus-

triel, se félicite de la nouvelle méthode qu'elle suit pour fournir des ensembles complets de services intégrés à ses États membres et du renforcement de sa représentation sur le terrain, et lui demande de continuer d'accorder la priorité aux besoins des pays en développement, en particulier les moins avancés, et des pays africains;

16. *Se félicite* que, dans le cadre de la nouvelle réorientation de son programme, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel axe ses efforts tant sur le renforcement des capacités industrielles que sur le développement industriel moins polluant et durable, et se félicite également de la coopération qu'elle a instaurée avec les organisations et organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

6. À la 40e séance, le 1er décembre, le Président de la Commission a présenté un projet de résolution intitulé « Coopération pour le développement industriel » (A/C.2/55/L.42) issu de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/55/L.22.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/55/L.42 (voir par. 15, projet de résolution I).

8. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Brésil a fait une déclaration (voir A/C.2/55/SR.40).

9. Le projet de résolution A/C.2/55/L.42 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/55/L.22 a été retiré par ses auteurs.

## **B. Projets de résolution A/C.2/55/L.32 et A/C.2/55/L.52**

10. À la 34e séance, le 15 novembre, le représentant du Nigéria, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Élaboration d'une convention sur la prévention du transfert illégal de fonds et le rapatriement des fonds dans les pays d'origine » (A/C.2/55/L.32), qui était conçu comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/176 du 15 décembre 1998 sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, et sa résolution 54/205 du 22 décembre 1999 sur la prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds,

*Préoccupée* par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés et peuvent saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

*Considérant* l'importance des lois qui existent aux niveaux international et national pour lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales,

*Considérant* également l'importance du rôle joué par les entreprises, notamment celles du secteur privé, dans les dynamiques de développement des secteurs agricole et industriel et du secteur des services, et la nécessité de créer aux niveaux national et international un environnement porteur pour les entreprises, afin de favoriser la croissance économique et le développement durable des pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, en tenant compte des priorités des gouvernements en matière de développement et des principes de la souveraineté et de la non-ingérence,

*Consciente* du rôle très important que le monde des affaires, notamment le secteur privé, peut jouer en stimulant la croissance économique et le développement, et du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies en souscrivant à des normes et principes constructifs tels que l'honnêteté, la transparence et la responsabilité,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la prévention des pratiques de corruption et du transfert illégal de fonds,

1. *Réitère* sa condamnation de la corruption, des actes de corruption, du blanchiment de l'argent et du transfert illégal de fonds;

2. *Demande* que de nouvelles mesures soient prises aux niveaux international et national pour lutter contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions internationales et que la communauté internationale leur apporte son appui;

3. *Demande aussi*, tout en reconnaissant l'importance des mesures nationales, un renforcement de la coopération internationale, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour trouver les moyens d'empêcher les transferts illégaux de fonds et de s'attaquer à ce problème, ainsi que de rapatrier dans les pays d'origine les fonds qui ont été illégalement transférés, et demande à tous les pays et entités concernés de coopérer à cet égard;

4. *Prie* la communauté internationale d'appuyer les efforts que font tous les pays pour renforcer leur capacité institutionnelle et leurs cadres réglementaires pour prévenir la corruption, les actes de corruption, le blanchiment de l'argent et le transfert illégal de fonds;

5. *Demande* que commencent les travaux préparatoires pour l'élaboration d'une convention visant à trouver les moyens d'empêcher les transferts illégaux de fonds et de s'attaquer à ce problème, ainsi que les moyens de rapatrier ces fonds dans les pays d'origine;

6. *Décide* de garder cette question à l'examen et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport analytique contenant des recommandations concrètes en ce qui concerne le rapatriement, dans les pays d'origine, de fonds qui ont été transférés illégalement et de lui rendre compte des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution. »

11. À la 41e séance, le 6 décembre, le Président de la Commission a présenté un projet de résolution intitulé « Prévention et lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine », issu de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/55/L.32.

12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/55/L.52 (voir par. 15, projet de résolution II).
13. À la même séance également, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration (voir A/C.2/55/SR.41).
14. Le projet de résolution A/C.2/55/L.52 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/55/L.32 a été retiré par ses auteurs.

### III. Recommandations de la Deuxième Commission

15. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### Projet de résolution I Coopération pour le développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/151 du 18 décembre 1991, 49/108 du 19 décembre 1994, 51/170 du 16 décembre 1996 et 53/177 du 15 décembre 1998 sur la coopération pour le développement industriel,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000<sup>1</sup>,

*Constatant* le rôle croissant que joue le monde des affaires, notamment le secteur privé, dans la dynamique du développement du secteur industriel,

*Consciente également* de ce que le transfert de technologie est important pour les pays en développement en tant que moyen efficace de coopération internationale dans le domaine du développement industriel,

*Prenant acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>2</sup>,

1. *Réaffirme* que l'industrialisation est un élément décisif pour le développement durable des pays en développement, de même que pour la création d'emplois productifs, l'élimination de la pauvreté et l'intégration sociale, notamment celle des femmes, au processus de développement;
2. *Souligne* que les opérations de transformation industrielle effectuées sur place dans les pays en développement contribuent beaucoup à l'augmentation de la valeur ajoutée des recettes d'exportation de ces pays, ce qui doit les amener à profiter pleinement du processus de mondialisation et de libéralisation des échanges;
3. *Constate* qu'il faut renforcer le rôle de l'industrie pour démarginaliser les pays en développement;
4. *Souligne* que la coopération pour le développement industriel et un climat favorable aux investissements et aux affaires, aux niveaux international, régional,

<sup>1</sup> Résolution 55/2.

<sup>2</sup> A/55/356.

sous-régional et national, contribuent beaucoup à favoriser l'expansion, la diversification et la modernisation des capacités de production dans les pays en développement et les pays en transition;

5. *Réaffirme* qu'il faut, dans le cadre des modules de services existants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, prendre des initiatives qui aillent au-delà des mesures associées à l'ajustement et à la stabilisation économiques afin d'aider l'activité manufacturière des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, à survivre et à prospérer;

6. *Souligne* la nécessité d'un environnement international et national propice à l'industrialisation des pays en développement, et demande instamment à tous les gouvernements d'adopter et de mettre en oeuvre des politiques et stratégies de développement qui, dans le cadre de politiques d'industrialisation transparentes et responsables, favorisent notamment le développement de l'entreprise, l'investissement étranger direct, l'adaptation et l'innovation technologiques, l'élargissement de l'accès aux marchés et l'utilisation efficace de l'aide publique au développement, de manière à permettre aux pays en développement de créer un climat propice à l'investissement grâce auquel ils puissent augmenter et compléter leurs ressources nationales pour accroître, diversifier et moderniser leurs capacités de production industrielle dans un système commercial international ouvert, équitable, non discriminatoire, transparent, multilatéral et réglementé;

7. *Constate* que mondialisation et interdépendance vont de pair et rappelle l'importance d'un transfert de technologie dans les pays en développement, moyen de coopération internationale efficace dans le domaine du développement industriel;

8. *Réaffirme* le rôle de l'industrie dans le développement social, en particulier dans l'optique de l'interaction de l'industrie et de l'agriculture, et note que, grâce à ces interactions, l'industrie est une puissante source de création d'emplois, de revenus et d'intégration sociale, éléments indispensables à l'élimination de la pauvreté;

9. *Constate* que, dans les pays en développement, l'aide publique au développement continue d'être également utilisée pour le développement industriel, et demande aux pays donateurs et aux pays bénéficiaires de continuer de coopérer pour utiliser de manière plus efficace les ressources provenant de l'aide publique au développement consacrées à la coopération pour le développement industriel;

10. *Souligne* l'importance que revêt pour les pays en développement le financement pour le développement industriel, y compris les mécanismes et instruments du marché et les modalités de financement novatrices, telles que les plans de cofinancement et les fonds d'affectation spéciale, les échanges de créances contre des prises de participation et, éventuellement, d'autres mesures d'allègement de la dette et d'aide publique au développement spécialement conçues pour renforcer les capacités industrielles des pays en développement grâce, notamment, à des flux de capitaux privés et, à cet égard, prie les entités compétentes du système des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, agissant dans le cadre de leur partenariat stratégique, d'aider les pays en développement et les pays en transition à mobiliser des ressources aux fins du développement industriel, grâce en particulier à des activités tendant à favoriser les investissements, à la création de petites et de moyennes entreprises, à l'accroissement de la compétiti-

tivité de leurs exportations, à l'encouragement des pratiques visant à promouvoir la création d'emplois dans l'industrie et diverses formes de partenariats commerciaux, notamment les arrangements de coentreprises industrielles, la coopération entre entreprises et les fonds de capital-risque pour le développement industriel;

11. *Rappelle* que la coopération et la coordination au sein du système des Nations Unies contribuent efficacement au développement industriel durable des pays en développement, demande à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer de jouer son rôle central de coordination au sein du système des Nations Unies dans ce domaine, et lui fait part de son espoir de s'employer à renforcer sa coopération avec les autres organismes des Nations Unies, tant au Siège que sur le terrain, notamment en participant activement au système des coordonnateurs résidents, afin que cette contribution soit plus efficace, plus utile et plus déterminante pour le développement;

12. *Exhorte* la communauté internationale et les organisations et organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à aider les pays en développement à intensifier et à étendre leur coopération mutuelle dans le secteur industriel, notamment en ce qui concerne le commerce des produits manufacturés, les investissements industriels et les partenariats commerciaux, ainsi que la technologie industrielle et les échanges scientifiques;

13. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, selon qu'il conviendra, de poursuivre l'évaluation approfondie, l'analyse et la diffusion des meilleures pratiques appliquées dans le domaine des politiques et stratégies industrielles et des enseignements à en tirer en matière de développement industriel, compte tenu de la crise financière et des effets de la mondialisation sur la structure industrielle des pays en développement, afin de soutenir et de relancer la coopération Sud-Sud grâce aux connaissances et aux idées concrètes qu'elle peut avoir en ce qui concerne la coopération internationale pour le développement industriel et la coopération économique et technique entre pays en développement;

14. *Souligne* la nécessité de fournir à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel un appui financier pour qu'elle puisse exécuter ses programmes de coopération technique et renforcer ses activités de forum mondial, et en même temps engage vivement les États qui sont actuellement ou étaient précédemment membres d'acquiescer ponctuellement et sans conditions l'intégralité de leurs quotes-parts;

15. *Accueille avec satisfaction* la transformation structurelle et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, se félicite de la nouvelle méthode qu'elle suit pour fournir des ensembles complets de services intégrés à ses États membres et du renforcement de sa représentation sur le terrain, et lui demande de continuer d'appuyer l'industrialisation des pays en développement et de continuer d'accorder la priorité aux besoins des pays les moins avancés et des pays africains;

16. *Se félicite* que, dans le cadre de la nouvelle réorientation de son programme, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel axe ses efforts tant sur le renforcement des capacités industrielles que sur le développement industriel moins polluant et durable, et se félicite également de la coopération

qu'elle a instaurée avec les organisations et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

## **Projet de résolution II**

### **Prévention et lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/176 du 15 décembre 1998 sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, et sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, relative à l'élaboration d'un instrument juridique international efficace contre la corruption,

*Préoccupée* par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

*Considérant* l'importance de la coopération internationale et des lois qui existent aux niveaux international et national pour lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales,

*Notant avec satisfaction* l'adoption récente de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des deux protocoles s'y rapportant<sup>3</sup>,

*Considérant également* l'importance du rôle joué par les entreprises, notamment celles du secteur privé, dans les dynamiques de développement des secteurs agricole et industriel et du secteur des services, et la nécessité de créer aux niveaux national et international un environnement porteur pour les entreprises, afin de favoriser la croissance économique et le développement durable des pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, en tenant compte des priorités des gouvernements en matière de développement,

*Consciente* du rôle très important que peut jouer le secteur privé en stimulant la croissance économique et le développement et du rôle actif que joue le système des Nations Unies en souscrivant à des normes et principes universels tels que l'honnêteté, la transparence et la responsabilité, ce qui facilite la participation constructive et l'interaction ordonnée du secteur privé dans le processus de développement,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la prévention des pratiques de corruption et du transfert illégal de fonds<sup>4</sup>,

1. *Réitère* sa condamnation de la corruption, des actes de corruption, du blanchiment de l'argent et du transfert illégal de fonds;

2. *Demande* que de nouvelles mesures soient prises aux niveaux international et national pour lutter contre la corruption et les actes de corruption dans les

<sup>3</sup> Résolution 55/25, annexes I à III.

<sup>4</sup> A/55/405.

transactions internationales et que la communauté internationale leur apporte son appui;

3. *Demande également*, tout en reconnaissant l'importance des mesures nationales, un renforcement de la coopération internationale, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour trouver les moyens d'empêcher les transferts illégaux de fonds et de s'attaquer à ce problème, ainsi que de rapatrier dans les pays d'origine les fonds qui ont été illégalement transférés, et demande à tous les pays et entités concernés de coopérer à cet égard;

4. *Prie* la communauté internationale d'appuyer les efforts que font tous les pays pour renforcer leur capacité institutionnelle et leurs cadres réglementaires pour prévenir la corruption, les actes de corruption, le blanchiment de l'argent et le transfert illégal de fonds et rapatrier lesdits fonds dans les pays d'origine;

5. *Demande à nouveau* au Secrétaire général, comme elle l'a fait dans sa résolution 55/61, de convoquer un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer, sur la base du rapport du Secrétaire général et des recommandations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dixième session, un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption, et invite le groupe d'experts à examiner, sur la base des mêmes éléments, la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine;

6. *Décide* de garder cette question à l'examen et, à cet égard, prie le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies, d'élaborer, sans que ce document fasse double emploi avec le rapport qu'elle a demandé dans sa résolution 55/61, un rapport analytique contenant des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et, compte tenu de la résolution 54/205, des recommandations concrètes concernant notamment le rapatriement dans les pays d'origine des fonds qui ont été transférés illégalement, rapport qui devrait lui être présenté lors de sa cinquante-sixième session, au titre du point intitulé « Questions de politique sectorielle : les entreprises et le développement ».